

Arrêt

n° 144 337 du 28 avril 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 octobre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. SMEKENS *loco Me F. BODSON*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme S. MWENGE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante a introduit en date du 15 avril 2014 une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint d'une Belge.

Le 10 octobre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« *L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre la famille d'un citoyen de l'Union :*

Bien que l'intéressé ait produit à l'appui de sa demande de séjour son passeport, un extrait d'acte de mariage, la preuve de son inscription à une mutuelle, un contrat de bail, un courrier de son avocat détaillant les dépenses du ménage, une attestation de l'Onem concernant les recherches d'emplois de l'épouse de l'intéressé, des factures d'abonnement de téléphone –internet-télévision, Luminux et autres coupons de paiements, la demande est refusée.

Bien que l'épouse de l'intéressé ([L., N.-M. (...)] ait démontré qu'elle recherchait activement un emploi, elle devait démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, régulier et suffisants et que cette condition est réputée remplie lorsque ces moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 § 1^{er}, 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (soit 1307,78 euros), ce qui n'a pas été démontré.

Le contrat de travail de l'épouse de l'intéressé du 18.02.2014 s'est terminé au 28.02.2014 et n'est donc plus d'actualité.

L'épouse de l'intéressé perçoit des allocations de chômage. Elle a perçu 1148 euros pour le mois de janvier 2014, soit le mois où le montant des allocations était le plus élevé pour la période d'octobre 2013 à mars 2014.

Si l'on déduit le montant de la location de leur logement (485 euros) des allocations de chômage, il ne leur reste que 640 euros, ce qui est insuffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges diverses, frais d'alimentation et de mobilité, taxes et assurances diverses, abonnement Télécom de 30 euros, abonnement Luminux 110 euros,...)

Au vu de ce qui précède ; les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande du séjour est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52 §4 alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de trois mois en tant que conjoint de belge est refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

« MOYEN UNIQUE pris de la violation des articles 40 ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'expulsion des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et de confiance légitime qui imposent à l'administration de prendre en compte l'ensemble des éléments de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation.

En ce que :

La décision attaquée, après avoir constaté que les moyens de subsistances de la conjointe belge du requérant étaient inférieurs à 120 % du RIS, considère que ces revenus sont insuffisants pour répondre aux besoins du ménage dès lors que, après déduction du loyer, il ne resterait que 640 € par mois.

Alors que :

1.

1.1. L'article 40 ter alinéa 2 stipule :

« En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, le ressortissant belge doit démontrer:

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:

- 1° tient compte de leur nature et de leur régularité;
- 2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;
- 3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.
- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont [le ressortissant belge] apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises ».

L'article 42 de la loi stipule quant à lui que :

« Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au § 4, alinéa 2, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens. La reconnaissance tient compte de l'ensemble des éléments du dossier.

En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant.

En application de ces dispositions, le Conseil d'état a déjà eu l'occasion de préciser que :

« Il se déduit de l'article 40ter de la loi sur les étrangers, tel qu'il a été modifié par l'article 9 de la loi du 8 juillet 2011, que le descendant d'un Belge ne peut obtenir un droit de séjour de plus de trois mois qu'à la condition notamment que le parent qu'il rejoint dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, paragraphe 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Il se déduit également de l'article 42, paragraphe 1er, alinéa 2, de la loi sur les étrangers, de l'avis de la section de législation du Conseil d'État n° 49.356 ainsi que des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011, que le montant de 120 % du revenu d'intégration constitue clairement un montant de référence et non un montant de revenu minimal au-dessous duquel tout regroupement familial doit être refusé. Dans l'hypothèse où le parent rejoint dispose de revenus inférieurs à ce montant de référence, il revient à l'autorité de procéder à un examen concret de la situation et, conformément à ce que prévoit l'article 42, paragraphe 1er, alinéa 2, de la loi sur les étrangers, de déterminer, en fonction des besoins propres du demandeur et des membres de sa famille, les moyens nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics» (C.E., n°225.915 du 19.12.2013 ; dans le même sens, C.C.E. n° 119.324, 21.02.2014).

1.2. Les articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 imposent à la partie adverse de motiver ses décisions administratives ; cette motivation doit être adéquate, à savoir claire et précise, et toucher à la justification même de ses décisions¹ ; elle doit être exacte.

« L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'administration implique l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, et de répondre, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels présentés par l'intéressé, et que tout acte administratif repose sur des motifs exacts, pertinents et admissibles. La décision doit donc faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre à l'intéressé de connaître les justifications

de la mesure prise et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle » (Conseil du Contentieux des Etrangers, 29 mai 2008, n°12039) ; « *Le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation : la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs* »².

1.3. Le principe de bonne administration impose, entre autre, à la partie adverse de tenir compte de tous les éléments à sa disposition.

2.

En l'espèce, la partie adverse a manifestement violé ces dispositions.

2.1. A aucun moment la décision ne précise par rapport à quoi les revenus doivent être suffisants et, par conséquent, par rapport à quoi ils seraient insuffisants.

Le requérant ignore donc quels critères ont été appliqués par la partie adverse pour arriver à cette conclusion.

Or, l'article 42 de la loi, qui n'est cité à aucun moment dans la décision, précise bien que ce sont « *les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* ».

2.2. Alors qu'un revenu de 1.307,78 € est présumé être suffisant et ce, quel que soit le nombre de personnes qui composent le ménage, le requérant avait bien insisté sur le fait que son ménage était uniquement composé de 2 personnes : « *Leur ménage se compose de seulement 2 personnes; leurs besoins sont donc largement inférieurs à une famille avec enfants* ».

Or, la motivation de la décision ne laisse pas apparaître que la partie adverse a tenu compte de cet élément pourtant déterminant pour apprécier les besoins d'un ménage.

2.3. Il est utopique de penser qu'un logement décent, imposé également par l'article 40 ter de la loi, puisse être inférieur à 440,00 € (et non 485 €).

Par conséquent, décider que 640 € par mois après déduction du montant du loyer et d'une partie des charges, serait insuffisant pour deux personnes, revient *de facto* à instituer le montant prévu à l'article 40 ter alinéa 2 en un minimum en dessous duquel le regroupement familial est interdit et ce, en totale contradiction avec l'article 42 de la loi et la jurisprudence du Conseil d'état et de la présente juridiction.

2.4. La partie adverse commet diverses erreurs dans son appréciation des moyens de subsistances disponibles mensuellement et des besoins du ménage :

- La partie adverse commet tout d'abord une erreur de calcul en ce que 1148 € moins 485 € laisse un disponible de 663 € et non de 640 € ; le montant des moyens de subsistance est donc supérieur à celui pris en compte de part adverse.
- La partie adverse prend plusieurs fois en compte les charges.

Elle mentionne un loyer de 485 € alors que ce montant comprend 45 € de charge dont les frais de consommation d'eau.

La décision mentionne ensuite que le montant de 640 € doit répondre aux besoins du ménage comprenant notamment « les charges diverses » et « abonnement luminux de 110 € ».

Or, « l'abonnement luminux » est en réalité les acomptes payés à Luminus pour les consommations de gaz et d'électricité ; il s'agit donc de charges.

Ainsi, la partie adverse tient deux fois compte des frais d'eau, de gaz et d'électricité en les reprenant une première fois soit dans le montant du loyer, soit dans « l'abonnement luminux » et, une seconde fois, sous la notion de « charges diverses ».

Si tel n'était pas le cas, le requérant s'interroge légitimement sur ce que recouvre la notion de « charges diverses » que la partie adverse ne détaille pas.

Les besoins du ménage sont donc inférieurs à ce que laisse entendre la décision attaquée.

- La facture internet est de 28,95 € et non de 30 € comme le laisse entendre la décision.

2.5. Dans le courrier de son conseil joint à la demande originelle, le requérant détaillait les dépenses du ménage de la manière suivante :

- « *Leur ménage se compose de seulement 2 personnes; leurs besoins sont donc largement inférieurs à une famille avec enfants.*
- *Le montant du loyer est de 440,00 € par mois comme le démontre le contrat de bail; ils supportent en outre des charges mensuelles de 45,00 € pour les charges communes et l'eau, de sorte que leur logement revient à un coût mensuel de 485,00 €.*
- *Comme dépenses fixes, ils supportent 110,00 € par mois pour le gaz et l'électricité et 28,95 € pour internet (indispensable pour la recherche active d'emploi de ma cliente) et le téléphone.*
- *Il reste donc à mes clients 503,20 € pour leurs frais de bouche, d'habillement et de téléphonie mobile.*

Or, vous trouverez en annexe à la présente les différents justificatifs des frais de nourriture et de téléphone de mes clients pour le mois de mars; ils totalisent ainsi environ 80,00 € ».

L'ensemble des documents justificatifs était joint à la demande originelle.

Or, la partie adverse, indépendamment des erreurs relevées ci-dessus, n'a jamais contesté l'analyse figurant dans le courrier d'accompagnement dont, notamment, les frais de bouche et de téléphonie pour un montant total de 80 €.

En tenant compte de ces montants, il reste donc solde disponible de plus de 400 € par mois.

Quant aux frais de déplacement et d'assurance, le couple vit au centre de Liège, se déplace uniquement à pied ou en transports en commun et a souscrit uniquement une assurance incendie-locataire pour leur logement, informations qui n'ont peut-être pas été déposées avec la demande originelle mais que la partie adverse se devait de solliciter en application de l'article 42 alinéa 2 de la loi.

Ces frais sont donc minimes.

Les moyens de l'épouse du requérant sont donc largement suffisants que pour répondre aux besoins du ménage.

2.6. En réalité, la partie adverse n'a pas procédé à un examen concret de la situation du requérant ; elle s'est contentée, de manière stéréotypée, de soustraire des moyens de subsistance de son épouse toutes les dépenses invoquées sans jamais déterminer concrètement quels étaient les besoins du ménage comme le lui impose pourtant l'article 42 de la loi.

Au vu de ce qui précède, la décision attaquée viole :

- Les articles 40 ter et 42 de la loi en ne mentionnant pas quel était le critère d'appréciation du caractère suffisant ou pas des moyens de subsistance, en instituant les montants fixés à l'article 40 ter comme un minimum en dessous duquel le regroupement familial n'est pas autorisé, en ne demandant pas des informations complémentaires pour les frais de déplacement et d'assurance, et en procédant à une mauvaise appréciation des moyens de subsistance et des besoins du ménage ;
- L'obligation de motivation formelle de la partie adverse dès lors qu'il s'agit d'une motivation stéréotypée, qui ne répond pas à des arguments essentiels soulevés (le fait que le ménage n'est composé que deux personnes, le calcul des besoins et du solde des moyens après déduction des principaux besoins, les frais de bouche et de téléphonie), en faisant reposer sa décision sur des motifs erronés en fait (erreur de calcul) et en droit.
- Le principe de bonne administration en tenant pas compte de tous les éléments en sa possession (ménage composé de seulement deux personnes, frais de bouche et de téléphonie).

- Commet une erreur manifeste d'appréciation en considérant que les moyens de subsistances sont insuffisants.

¹ Paul LEWALLE « Contentieux administratif », Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège, p. 160.

² CCE, n° 40.770, 25 mars 2010 ».

3. Discussion

Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1er, 1^o à 3^o, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

- 1^o *tient compte de leur nature et de leur régularité;*
- 2^o *ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*
- 3^o *ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».*

L'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit quant à lui que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

En l'occurrence, le Conseil observe qu'après avoir admis les allocations de chômage perçues par la partie requérante en raison de la preuve d'une recherche active d'emploi, la partie défenderesse a motivé la décision attaquée à cet égard comme suit : « *L'épouse de l'intéressé perçoit des allocations de chômage. Elle a perçu 1148 euros pour le mois de janvier 2014, soit le mois où le montant des allocations était le plus élevé pour la période d'octobre 2013 à mars 2014.*

Si l'on déduit le montant de la location de leur logement (485 euros) des allocations de chômage, il ne leur reste que 640 euros, ce qui est insuffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges diverses, frais d'alimentation et de mobilité, taxes et assurances diverses, abonnement Télécom de 30 euros, abonnement Luminux 110 euros,...)».

Il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie défenderesse ait tenu compte «*des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Chakroun* (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48).

En effet, au contraire d'un tel examen concret, la partie défenderesse s'est bornée à affirmer de manière péremptoire que le montant de l'allocation de chômage, après déduction de la charge locative, ne permet pas au ménage de faire face à ses besoins, en se limitant à cet égard à mentionner le montant de certaines charges communiquées (abonnements Télécom et Luminus) et pour le reste, à énumérer les divers frais et charges auxquels doit faire face - *in abstracto* - un ménage sans vérifier si les besoins réels du ménage formé par la partie requérante avec son épouse pouvaient être couverts par les ressources et ce, alors même que la partie requérante avait transmis une note circonstanciée et joint à sa demande diverses preuves des charges mensuelles du ménage.

Au demeurant, il ressort des termes de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse a l'obligation de procéder à la détermination des besoins du ménage et, à cette fin, peut

se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour cette détermination.

Dès lors, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient dans sa note d'observations qu'elle a examiné la situation de la partie requérante et de son épouse sur la base des éléments qui lui ont été transmis et qu'elle a respecté le prescrit de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence en l'espèce de l'argument de la partie défenderesse selon lequel « *il n'est pas exigé que la détermination des moyens de subsistance nécessaires ressorte expressément de la décision attaquée* » dès lors que, pas plus qu'à la lecture de la décision attaquée, l'examen du dossier administratif ne permet de s'assurer que cet examen a été effectué.

Il résulte de ce qui précède que le moyen est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de la décision de refus de séjour.

L'ordre de quitter le territoire s'analysant comme l'accessoire de la décision précitée, il s'impose de l'annuler également.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 octobre 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK M. GERGEAY